

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 3

Acte qui autorise le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'étendre le période prescrit par la Loi, pour faire les Retours des Membres qui doivent servir dans le Parlement Provincial, pour le Comté de Gaspé. (5me. Avril, 1802.)

Vu que par un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la Trente unieme Année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," il est statue que les Writs adressés aux Officiers respectifs qui feront les Retours des différens Districts ou Comtés, ou Cercles et Villes ou Jurisdictions dans les Provinces du Haut et Bas-Canada, feront retournables dans "Cinquante jours au plus, à compter du jour de leur date, à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs;" et Vu que, par la situation éloignée et locale du Comté de Gaspé, l'expérience a prouvé que les Cinquante jours prescrits par la Loi comme ci-dessus mentionné, sont insuffisans pour cet effet : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité de l'Acte ci-dessus cité, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'étendre la période dans laquelle le Writ pour un Membre pour servir dans le Parlement Provincial pour le Comté de Gaspé, fera mis retournable à un nombre de jours, n'excédant pas Cent jours, à compter du jour auquel les Writs d'Electon pour le Comté de Gaspé susdit, feront datés à l'avenir, nonobstant toute Loi à ce contraire.